

REPUBLIQUE FRANCAISE  
DEPARTEMENT DE LA SAVOIE

N°24-039

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VAL-D'ARC

Séance du 27 septembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le vingt-sept septembre, le Conseil Municipal de la Commune de Val-d'Arc dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire, à la salle du conseil de Randens, sous la présidence de Monsieur Hervé GENON, Maire.

Nombre de conseillers :	Date de convocation :	20/09/2024
En exercice : 22	Date d'affichage :	20/09/2024
Présents : 18		
Votants : 18 + 1 pouvoir		

**Présents :** MM. GENON Hervé - MARTINET Frédéric - MARTINET Jacky - MELLAN Lionel  
- MICHELLAND Bruno - RICHARD Denis - RICO-PEREZ José - RIZZON Bruno -  
GACHET Roger

Mmes BAZIN Josyane - COMBET Claire - GAZET Véronique - JABOUILLE Martine  
JALLIFFIER-VERNE Christelle - MANENTI Remy - PAVIET Laura -  
LEGRAND Alexandra - GENON Marie

**Excusés :**

MM. DELWAL Jean-Luc - BIBOLLET Nicolas  
Mmes MASSUTTI Carole - Mme PEREZ Stéphanie (pouvoir à Josyane BAZIN)

A été nommée secrétaire de séance : Véronique GAZET



**Objet :** Demande de participation financière éclairage public auprès du SDES

La commune de Val-d'Arc s'engage à réaliser et à financer des travaux de renouvellement de l'éclairage public, dont le montant prévisionnel s'élève à 87 475 € HT, sur divers secteurs de la commune.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal

► Se prononce sur le plan de financement prévisionnel suivant :

- Fonds propres : 32 975.00 €
- Autres aides financières : 54 500.00 € - dont SDES 14 500.00 € (valorisation des CEE incuse)

- ▶ Sollicite l'aide financière du SDES selon le plan de financement ci-dessus ;
- ▶ S'engage à ne pas commencer les travaux avant la notification de décision d'attribution de la participation financière du SDES ;
- ▶ S'engage à réaliser les travaux dans un délai d'un an à compter de la date de notification de l'attribution de la participation du SDES ;
- ▶ S'engage à rétrocéder au SDES les CEE associés aux travaux et à signer la convention afférente.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

La secrétaire de séance  
Véronique GAZET

Monsieur le Maire  
Hervé GENON





## Convention d'assistance à la valorisation Des Certificats d'Économie d'Énergie (CEE)

### Entre

**La commune de Val d'Arc** représentée par José RICO-PEREZ, Maire, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par délibération n° 23-029 en date du 26/05/2023 et désignée ci-après par l'appellation **le bénéficiaire, d'une part,**

### Et

**Le SDES, Territoire d'Énergie Savoie**, représenté par son Président Michel DYEN, agissant en vertu des pouvoirs qui lui ont été délégués par la délibération n° CS 4-19-2022 du 4 octobre 2022, désigné ci-après par l'appellation **le SDES**, d'autre part,

### Contexte

**Considérant** l'arrêté ministériel du 22 décembre 2014 et ses version modifiées définissant les opérations standardisées d'économies d'énergie ;

**Considérant** l'arrêté ministériel du 4 septembre 2014 et ses version modifiées, fixant la liste des éléments d'une demande de Certificats d'Économies d'Énergie (CEE) et les documents à archiver par le demandeur ;

**Considérant** la loi n° 2005-781 du 13 juillet 2005 fixant les orientations de la politique énergétique, a fondé le dispositif des CEE. Ce dispositif repose sur une obligation de réalisation d'économies d'énergie imposée aux personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat. Cette obligation est fixée par périodes pluriannuelles, généralement trois à quatre ans.

Ces certificats sont comptabilisés en mégawattheures cumulés actualisés (MWh cumac), correspondant à la somme des économies d'énergie annuelles réalisées sur la durée de vie de l'équipement ou du service mis en œuvre. Une opération d'économie d'énergie peut intéresser les secteurs du bâtiment résidentiel, du bâtiment tertiaire, des réseaux d'énergie, du transport, de l'industrie ou de l'agriculture.

Pour chaque type de produit ou de service mis en œuvre, son éligibilité aux CEE ainsi que les quantités de MWh cumac générées et valorisables, sont définies à partir de fiches standardisées établies par arrêté du Ministère de la Transition écologique et solidaire. La validité des CEE est reconnue par le Pôle National des Certificats d'Économies d'Énergie (PNCEE) sur examen des justificatifs fournis pour l'opération.

Désignées par l'article L. 221-1 du Code de l'énergie, les personnes dont les ventes annuelles d'énergie sont supérieures à un seuil défini par décret en Conseil d'Etat, sont dénommées « *obligés* ».

Désignées par l'article L. 221-7 du Code de l'énergie, les collectivités publiques peuvent obtenir des CEE à partir d'opérations d'économies d'énergie réalisées sur leur propre patrimoine ou dans le cadre de leurs compétences. N'étant pas soumises à obligation d'économies d'énergie, elles ont néanmoins la possibilité d'en détenir, et sont dénommées à ce titre « *éligibles* ». Le bénéficiaire et le SDES sont éligibles.

La constitution des dossiers et le dépôt des CEE auprès du PNCEE peuvent être effectués de façon regroupée, les collectivités éligibles désignant l'une d'entre elles en tant que dépositaire commun.

### Il a été exposé, convenu et arrêté ce qui suit :

#### Article 1 – Objet

La présente convention a pour objet de fixer les dispositions par lesquelles le bénéficiaire confie au SDES la démarche de validation des CEE issus d'opérations réalisées sur ses biens propres, et reçoit le produit de la valorisation financière de ses CEE par le SDES.

#### Article 2 - Typologie d'opérations concernées

Les opérations d'économies d'énergie entrant dans le champ de la présente convention correspondent :

- Aux opérations standardisées réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres, opérations répondant aux conditions énoncées dans les fiches d'opérations standardisées applicables et définies par arrêté ; celles-ci concernent essentiellement les bâtiments tertiaires, les bâtiments résidentiels, mais peuvent intéresser d'autres secteurs touchant aux biens du bénéficiaire ;
- Aux opérations correspondant à des programmes d'accompagnement réalisés par le bénéficiaire, opérations définies par arrêté et non intégrés dans les fiches d'opérations standardisées mentionnées ci-avant : programmes d'information, programmes de formation, programmes de diagnostics, programmes d'innovation et de lutte contre la précarité énergétique, ... ;
- Aux opérations spécifiques réalisées par le bénéficiaire sur ses biens propres et répondant aux conditions de l'annexe 4 de l'Arrêté du 4 septembre 2014 dans sa version consolidée au 1<sup>er</sup> janvier 2018 fixant la liste des éléments d'une demande de CEE.

La valorisation des CEE proposée par le SDES, ne confère aucunement à ce dernier l'exclusivité de la valorisation des CEE sur l'ensemble des opérations réalisées par le bénéficiaire, celui-ci gardant la possibilité de sélectionner les opérations pour lesquelles il décide de confier au SDES la valorisation des CEE afférents. Lorsque ce choix est opéré, par l'envoi d'un courrier au SDES, le pouvoir donné à celui-ci est alors exclusif et ne peut être revendiqué par une autre collectivité ou un autre organisme.

(Voir l'article 2 du Décret n° 2010-1664 du 29 décembre 2010 relatif aux Certificats d'Economies d'Energie).

## Article 3 - Engagements du SDES

### 3.1 Opérations engagées postérieurement à la date de signature de la présente convention

Le SDES se constitue demandeur des CEE en contrepartie de la contribution qu'il apporte au bénéficiaire dans le cadre du dispositif des CEE, et s'engage à :

- Aider le bénéficiaire à produire les preuves et à réunir les éléments de demande de CEE répondant aux règles en vigueur ;
- Déposer en propre les CEE auprès du PNCEE, ou à en confier le dépôt à un autre demandeur que le SDES désignera dans le cadre d'une procédure de regroupement définie par l'arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, procédure détaillée ci-après ;
- Valoriser financièrement les CEE obtenus et à en restituer le produit au bénéficiaire, selon les modalités définies à l'article 4 ci-après de la présente convention.

### 3.2 Opérations engagées antérieurement à la date de signature de la présente convention

Pour ces opérations, les modalités de l'Arrêté du 4 septembre 2014 et ses versions modifiées, ne permettent pas au SDES de faire valoir son statut de demandeur comme à l'article 3.1 ci-avant. Cependant, la valorisation des CEE associés à ce type d'opération, reste possible sous l'égide du SDES, et ce dans le cadre de l'application d'une procédure de regroupement déclinée ci-dessous :

- Le bénéficiaire charge le SDES d'intégrer ses dossiers à un regroupement constitué d'autres éligibles, et d'en effectuer le dépôt auprès du PNCEE. A ce titre, le SDES participe à un groupement constitué au niveau de l'entente TEARA (Territoire d'Energie Auvergne-Rhône-Alpes) à laquelle le SDES adhère, entente regroupant l'ensemble des syndicats d'énergie départementaux de la Région Auvergne-Rhône-Alpes ;
- Le bénéficiaire confie explicitement au SDES la valorisation financière des CEE une fois délivrés, accepte que celui-ci soit dépositaire de la contrepartie financière obtenue, et reçoit le produit de cette valorisation par le SDES selon les modalités exposées à l'article 4 ci-dessous ;
- Le bénéficiaire désigne explicitement le syndicat d'énergie déposant au nom du groupement précité par un courrier à son attention, les coordonnées dudit syndicat étant communiquées en temps utile par le SDES.

## Article 4 - Modalités de restitution des CEE au bénéficiaire

Le SDES s'engage à restituer au bénéficiaire après déduction des frais de gestion aux conditions mentionnées dans le tableau ci-dessous, le produit de leur valorisation financière dans un délai de 2 ans maximum à compter de l'acceptation des CEE par les services de l'Etat et de leur enregistrement sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie (RNCEE).

Volume CEE par opération	Montant des frais de gestion
Pour la tranche de 0 à 1 000 MWh cumac inclus	1,5 € / MWh <sub>cumac</sub>
Pour la tranche au-delà de 1 000 MWh cumac	1 € / MWh <sub>cumac</sub>

Toute opération isolée éligible à un volume potentiel de CEE inférieur à 50 MWh<sub>cumac</sub>, ne sera pas analysée et valorisée en raison du coût fixe unitaire de traitement rapporté au produit de la vente desdits CEE.

## Article 5 - Durée

La validité de la présente convention est de quatre ans au maximum à compter de la date de sa signature par les deux parties.

Dans le cas où une modification législative, réglementaire ou conjoncturelle du dispositif des CEE aurait pour effet la remise en cause des clauses de la présente convention, celle-ci fera l'objet d'un avenant à l'initiative du SDES qui en informera le bénéficiaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Le bénéficiaire ou le SDES peut à tout moment mettre un terme à la présente convention par courrier recommandé avec accusé de réception adressé à l'autre partie, la résiliation étant effective à compter de la date de réception dudit courrier.

Quel qu'en soit le motif, en cas d'avenant ou de résiliation anticipée de la présente convention, les dispositions afférentes n'auront d'effet que pour l'avenir et ne porteront pas sur les procédures déjà engagées en vue d'un dépôt de CEE et/ou de leur valorisation financière. Les procédures déjà engagées à la date d'effet de l'avenant ou de la notification de résiliation par l'une ou l'autre des deux parties, seront donc menées à leur terme selon les modalités en vigueur de la présente convention à cette date.

Fait à Val d'Arc,

Le 06 juin, 2023

Pour « le bénéficiaire »

Le Maire,



Le Maire,

José RICO-PEREZ

Pour « le SDES »

Le Président du SDES,  
Michel DYEN